

Sans titre
Assurance responsabilité -
Assurance obligatoire - Travaux de
bâtiment - Garantie - Etendue

3è chambre civile, 5 juillet 2006
(Bull. n° 167)

L'assurance obligatoire de dommages prévue à l'article L. 242-1 du code des assurances garantit, en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement au maître de l'ouvrage de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792 du code civil.

Si cette assurance garantit la réparation des désordres, la question se pose de l'étendue de cette garantie lorsque les travaux réalisés l'ont été sur des existants et que des dommages ont été occasionnés à ces derniers. En l'espèce, la mauvaise réalisation d'un "insert", dont il n'était pas contesté qu'il constituait un ouvrage, avait occasionné un

Sans titre
incendie détruisant une grande
partie de l'immeuble. L'assurance
obligatoire souscrite par le
constructeur devait-elle garantir
la totalité des dommages dont
l'immeuble avait souffert ?

Deux réponses sont possibles.

Ou bien la garantie couvre la
totalité des travaux de réparation
nécessaires à la remise en état de
l'immeuble dans son entier. C'est
ce qu'avait retenu la première
chambre civile de la Cour de
cassation dans un arrêt du 29
février 2000 (Bull., I, n° 65)
relatif à la destruction d'un
immeuble par incendie à la suite
d'une mauvaise installation d'un "
insert " en condamnant un assureur
à garantir " le paiement de la
totalité des travaux de réparation
nécessaires à la remise en état de
l'ouvrage dans son entier ".

Ou bien la garantie obligatoire
couvre les travaux neufs, et avec
eux, les travaux qui sont devenus
indivisibles des existants par leur

Sans titre
incorporation à l'immeuble. C'était
la position de la troisième chambre
civile depuis un arrêt du 9
décembre 1992 (Bull. n° 321).

C'est cette dernière position qu'a
maintenue la troisième chambre
civile, désormais en charge du
contentieux de l'assurance
construction obligatoire, dans
l'arrêt rapporté en affirmant " le
contrat d'assurance obligatoire ne
garantit que le paiement des
travaux de réparation de l'ouvrage
à la réalisation duquel l'assuré a
contribué et des ouvrages existants
qui lui sont indissociables ".

On notera que le nouvel article L.
243-1-1.II du code des assurances
(non applicable en la cause) est
ainsi rédigé : " Ces obligations
d'assurance ne sont pas applicables
aux ouvrages existants avant
l'ouverture du chantier, à
l'exception de ceux qui, totalement
incorporés dans l'ouvrage neuf, en
deviennent techniquement
indivisibles ".